

Lac	MRC	Municipalité ou Territoire non organisé	Longitude	Latitude
Sam	Les Collines-de-l'Outaouais	Denholm	45° 54' 15"	75° 47' 59"
Sans nom	Fjord du Saguenay	Mont-Valin	48° 34' 26"	70° 19' 32"
Sans nom	Fjord du Saguenay	Mont-Valin	48° 34' 29"	70° 20' 03"
Sans nom	Fjord du Saguenay	Mont-Valin	48° 48' 13"	70° 05' 27"
Sans nom	Fjord du Saguenay	L'Anse-Saint-Jean	48° 08' 10"	70° 20' 31"
Sans nom	Fjord du Saguenay	L'Anse-Saint-Jean	48° 08' 27"	70° 20' 50"
Sans nom	Fjord du Saguenay	L'Anse-Saint-Jean	48° 08' 21"	70° 21' 17"
Sans nom	Fjord du Saguenay	L'Anse-Saint-Jean	48° 08' 25"	70° 20' 05"
Sans nom	Fjord du Saguenay	L'Anse-Saint-Jean	48° 07' 56"	70° 20' 03"
Sans nom	Fjord du Saguenay	L'Anse-Saint-Jean	48° 08' 12"	70° 21' 19"
Sans nom	Fjord du Saguenay	L'Anse-Saint-Jean	48° 08' 16"	70° 21' 42"
Sans nom	Maskinongé	St-Mathieu-du-Parc	46° 42' 34"	72° 59' 34"
Sans nom	Maskinongé	St-Mathieu-du-Parc	46° 42' 21"	72° 59' 17"
Sans nom	Maskinongé	St-Mathieu-du-Parc	46° 42' 12"	72° 57' 54"
Sans nom	Maskinongé	St-Mathieu-du-Parc	46° 44' 18"	72° 59' 47"
Simard	Maskinongé	St-Mathieu-du-Parc	46° 42' 58"	72° 58' 23"
Trois-Caribous	La Jacques-Cartier	Lac-Croche	47° 35' 48"	72° 08' 58"
York	Côte-de-Gaspé	Murdochville	48° 57' 46"	65° 25' 32"

57239

Gouvernement du Québec

Décret 232-2012, 21 mars 2012Loi sur les courses
(L.R.Q., c. C-72.1)**Courses de chevaux de race Standardbred
— Modification**CONCERNANT le Règlement modifiant le Règlement
sur les courses de chevaux de race Standardbred

ATTENDU QU'en vertu de l'article 105 de la Loi sur les courses (L.R.Q., c. C-72.1) le gouvernement peut, notamment par règlement, prescrire les licences requises pour l'exercice des occupations et fonctions liées aux courses de chevaux et aux salles de paris sur les courses de chevaux et déterminer les droits que doit payer la personne qui demande la délivrance d'une licence;

ATTENDU QUE, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1), un projet de règlement modifiant le Règlement sur les courses de chevaux de race Standardbred a été publié à la partie 2 de la *Gazette officielle du Québec* du 30 novembre 2011 avec avis qu'il pourrait être adopté par le gouvernement à l'expiration d'un délai de 45 jours suivant cette publication;

ATTENDU QU'il y a lieu d'adopter ce règlement sans modification;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de la Sécurité publique :

QUE le Règlement modifiant le Règlement sur les courses de chevaux de race Standardbred, annexé au présent décret, soit adopté.

Le greffier du Conseil exécutif,
GILLES PAQUIN

**Règlement modifiant le Règlement sur
les courses de chevaux de race
Standardbred**Loi sur les courses
(L.R.Q., c. C-72.1, a. 105)

1. L'article 2 du Règlement sur les courses de chevaux de race Standardbred (c. C-72.1, r. 2) est remplacé par le suivant :

« **2.** Aux fins du présent règlement, les catégories de pistes de courses sont les suivantes :

1^o piste de courses professionnelle : une piste sur laquelle seront tenus au moins 40 programmes de courses avec système de pari mutuel durant la période de validité de la licence délivrée pour cette piste;

2^o piste de courses amateur, soit :

a) une piste sur laquelle seront tenues uniquement des courses sans pari mutuel durant la période de validité de la licence délivrée pour cette piste;

b) une piste sur laquelle seront tenus moins de 5 programmes de courses avec système de pari mutuel durant la période de validité de la licence délivrée pour cette piste.

Malgré l'alinéa précédant, lors de la première année d'exploitation d'une piste de courses après le 19 avril 2012, est de catégorie professionnelle une piste sur laquelle seront tenus au moins 20 programmes de courses avec système de pari mutuel durant la validité de la licence délivrée pour cette piste. ».

2. L'article 3 de ce règlement est remplacé par le suivant :

« **3.** Une personne qui exploite une piste de courses doit être titulaire d'une licence de piste de courses professionnelle ou d'une licence de piste de courses amateur.

Les droits payables pour la délivrance d'une licence de piste de courses professionnelle sont de 250 \$ annuellement et de 50 \$ annuellement pour une licence de piste de courses amateur. ».

3. L'article 4 de ce règlement est remplacé par le suivant :

« **4.** Les droits exigibles pour la délivrance d'une licence de courses sont de :

1^o 275 \$ par programme de courses lorsqu'un calendrier de courses est tenu sur une piste de courses professionnelle;

2^o 65 \$ par programme de courses lorsqu'un calendrier de courses est tenu sur une piste de courses amateur avec pari mutuel;

3^o 10 \$ par programme de courses lorsqu'un calendrier de courses est tenu sur une piste de courses amateur sans pari mutuel. ».

4. L'article 5 de ce règlement est modifié par l'ajout, après les mots « de race Standardbred » des mots « tenues sur une piste de courses professionnelle ».

5. L'article 7 de ce règlement est modifié par le remplacement de ce qui suit : « les Règles sur les courses de chevaux de race Standardbred (c. C-72.1, r. 4) et les Règles sur les courses de chevaux de race Standardbred tenues sur une piste de courses de catégorie « D » « par ce qui suit : « les Règles sur les courses de chevaux de race Standardbred tenues sur une piste de courses professionnelle (c. C-72.1, r. 4) et les Règles sur les courses de chevaux de race Standardbred tenues sur une piste de courses amateur ».

6. L'article 12 de ce règlement est abrogé.

7. L'article 21 de ce règlement est modifié :

1^o par le remplacement, dans le premier alinéa, des mots « une réunion entière de courses avant qu'elle » par les mots « un calendrier entier de courses avant qu'il »;

2^o par le remplacement, dans le deuxième alinéa, des mots « lorsqu'une réunion » par les mots « lorsqu'un calendrier »;

3^o par le remplacement, dans le deuxième alinéa, des mots « elle peut être divisée » par les mots « il peut être divisé ».

8. Ce règlement est modifié par l'ajout, après l'article 24, du suivant :

« **25.** Les personnes titulaires des licences suivantes le 19 avril 2012 sont réputées, pour l'année civile en cours, être également titulaires des licences mentionnées ci-après :

1^o la licence de juge des courses :

a) licence de juge de paddock;

b) licence de juge d'équipement;

c) licence de juge de parcours;

d) licence de préposé à l'identification des chevaux;

2^o la licence de juge de paddock :

a) licence de juge d'équipement;

b) licence de juge de parcours;

c) licence de préposé à l'identification des chevaux;

- 3° la licence de juge d'équipement :
- a) licence de préposé à l'identification des chevaux;
 - b) licence de juge de parcours;
- 4° la licence de juge de départ :
- a) licence de juge d'équipement;
 - b) licence de préposé à l'identification des chevaux;
 - c) licence de juge de parcours;
- 5° la licence de secrétaire de courses :
- a) licence de secrétaire adjoint des courses;
 - b) licence de directeur des programmes imprimés;
 - c) licence de préposé à la course;
- 6° la licence de secrétaire adjoint :
- a) licence de directeur des programmes imprimés;
 - b) licence de préposé à la course;
- 7° la licence de directeur des programmes imprimés :
- a) licence de préposé à la course;
- 8° la licence d'employé au pari mutuel :
- a) licence d'employé de soutien au sein de l'administration d'une association;
 - b) licence d'employé à l'admission;
 - c) licence de préposé à l'entretien;
 - d) licence de préposé à la restauration;
- 9° la licence de propriétaire de cheval :
- a) licence de palefrenier;
 - b) licence d'agent autorisé;
- 10° la licence de conducteur de cheval de catégorie A, B ou C :
- a) licence d'entraîneur de cheval;
 - b) licence de palefrenier;
 - c) licence d'agent autorisé;

11° la licence d'entraîneur de cheval :

- a) licence de palefrenier;
- b) licence d'agent autorisé. ».

9. Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

57240

Gouvernement du Québec

Décret 233-2012, 21 mars 2012

Loi sur les courses
(L.R.Q., c. C-72.1)

Salles de paris — Modification

CONCERNANT le Règlement modifiant le Règlement sur les salles de paris

ATTENDU QU'en vertu de l'article 105 de la Loi sur les courses (L.R.Q., c. C-72.1) le gouvernement peut, notamment par règlement, prescrire les licences requises pour l'exercice des occupations et fonctions liées aux courses de chevaux et aux salles de paris sur les courses de chevaux et établir des régions et prescrire des normes de contingentement des licences de piste de courses, des licences de courses et des licences de salles de paris sur les courses de chevaux pour chacune de ces régions;

ATTENDU QUE, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1), un projet de règlement modifiant le Règlement sur les salles de paris a été publié à la partie 2 de la *Gazette officielle du Québec* du 30 novembre 2011 avec avis qu'il pourrait être adopté par le gouvernement à l'expiration d'un délai de 45 jours suivant cette publication;

ATTENDU QU'il y a lieu d'adopter ce règlement sans modification;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de la Sécurité publique :

QUE le Règlement modifiant le Règlement sur les salles de paris, annexé au présent décret, soit adopté.

Le greffier du Conseil exécutif,
GILLES PAQUIN